

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE  
M.R.C. DE TÉMISCOUATA**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Athanase, tenue au lieu ordinaire des séances ce sixième jour de février 2023, à 19 heures 30 minutes à laquelle sont présents : Madame Karole Thibault, Messieurs André St-Pierre, Denis Sansoucy, Claude Patry, Marcel Tringle et Denis Patry tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Mario Patry de même qu'en présence du directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint Monsieur Marc Leblanc.

**OUVERTURE**

Le maire procède à l'ouverture de la séance par le mot de bienvenue aux membres du conseil et à la personne présente dans la salle.

**2023-02-10 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Mot de bienvenue
2. Accueil de la nouvelle directrice générale et greffière-trésorière
3. Vérification du quorum
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Première période de questions
6. Réponses aux questions de la séance précédente
7. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2023
8. Approbation des comptes / Janvier 2023
9. Correspondance
  - Directeur général
  - Maire
10. Dépôt et adoption du rapport trimestriel et estimatif au 31 décembre 2022
11. Adoption du règlement numéro R 217-2023 ayant pour objet de fixer, pour l'année financière 2023, les taux de la taxe foncière générale et des taxes spéciales, les tarifs de compensation pour le service de vidange et de recyclage, et pour la vidange des installations septiques
12. Adoption du règlement numéro R 209-2022 modifiant le *Plan d'urbanisme numéro R 155-2014* et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase
13. Adoption du règlement numéro R 210-2022 modifiant le *Règlement de zonage numéro R 157-2014* et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase
14. Adoption du règlement numéro R 213-2022 modifiant le *Plan d'urbanisme numéro R 155-2014* et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase

15. Adoption du règlement numéro R 214-2022 modifiant le *Règlement de zonage numéro R 157-2014* et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase
16. Dépôt du rôle général de perception et modalités de paiement des taxes municipales pour l'année 2023
17. Approbation de la liste officielle des contribuables endettés envers la Municipalité et demande à la MRC de Témiscouata de procéder à la vente en justice des immeubles pour non-paiement des taxes municipales pour les années 2021 et 2022
18. Demande de prolongation pour le dépôt du rapport final dans le cadre du *Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA)*
19. Appel d'offre de services public via le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour les travaux de voirie municipale 2023
20. Demande d'aide financière pour les travaux de voirie municipale dans le cadre du programme PPA/CE
21. Appel d'offre de services sur invitation pour le contrat d'épandage de l'abat-poussière pour l'année 2023
22. Prolongation du contrat à durée déterminée du directeur général et greffier-trésorier adjoint
23. Proclamation de la *Journée nationale de promotion de la santé mentale positive*
24. Autorisation pour l'équilibrage du rôle triennal d'évaluation foncière 2024-2025-2026
25. Rapport des élus
26. DIVERS
27. Deuxième période de questions
28. Clôture de la séance
29. Prochaine séance du conseil / **LUNDI LE 6 MARS 2023**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour avec la mention que l'article *DIVERS* demeure ouvert.

#### **2023-02-11 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2023**

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2023 tel que rédigé, puisque conforme aux délibérations.

#### **2023-02-12 APPROBATION DES COMPTES / JANVIER 2023**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** ce conseil approuve et ratifie le paiement des dépenses effectuées au mois de janvier 2023 depuis la dernière séance du conseil en date du 9 janvier 2023 jusqu'à ce jour, totalisant la somme de cent-vingt-cinq mille quatre-vingt-quatorze dollars et quatre sous (125 094,04 \$), soit une somme de cent-vingt-et-un mille cinq cent cinq cent cinquante-deux dollars et soixante-neuf sous (121 552,69 \$) pour la Municipalité, et de trois mille cinq cent quarante-et-un dollars et trente-cinq sous (3 541, 35 \$) pour le Centre communautaire, le tout tel que plus amplement décrit dans la liste déposée à cet effet dont les membres du conseil ont pris connaissance, et conservée aux archives de la Municipalité.

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je soussigné, MARC LEBLANC, LL.B., directeur général et greffier-trésorier adjoint de la municipalité de Saint-Athanase certifie, par les présentes, que les crédits budgétaires sont disponibles pour lesdites dépenses encourues depuis la dernière séance du conseil en date du 9 janvier 2023 jusqu'à ce jour.

Donné à Saint-Athanase, ce 6 février 2023.

---

Marc Leblanc, LL.B.

Directeur général et greffier-trésorier adjoint

### **CORRESPONDANCE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

### **CORRESPONDANCE DU MAIRE**

Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

### **2023-02-13 DÉPOT ET ADOPTION DU RAPPORT TRIMESTRIEL ET ESTIMATIF AU 31 DÉCEMBRE 2022**

**ATTENDU QUE** le directeur général et greffier-trésorier adjoint de la Municipalité a déposé le rapport trimestriel et estimatif des revenus et des dépenses pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022;

**ATTENDU QUE** les membres de ce conseil ont pris connaissance de ce rapport et s'en disent satisfaits;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** ce conseil prend acte du dépôt du rapport trimestriel et estimatif des revenus et des dépenses de la Municipalité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022;

**QUE** ce conseil adopte ledit rapport tel que déposé;

**QUE** ce rapport soit conservé aux archives de la Municipalité.

**2023-02-14      ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R 217-2023  
AYANT POUR OBJET DE FIXER, POUR L'ANNÉE  
FINANCIÈRE 2023, LES TAUX DE LA TAXE  
FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DES TAXES SPÉCIALES,  
LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE  
SERVICE DE VIDANGE ET DE RECYCLAGE, ET  
POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS  
SEPTIQUES ET AVIS DE MOTION**

**PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT  
PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET  
GREFFIER-TRÉSORIER ADJOINT**

Le directeur général et greffier-trésorier adjoint de la Municipalité déclare que le règlement numéro R 217-2023 a pour objet de fixer, pour l'année 2023, les taux d'imposition de la taxe foncière, de la taxe foncière spéciale, des taxes spéciales, et les tarifs pour les services de la collecte des ordures et recyclage, ainsi que le tarif de la vidange des installations septiques.

Ce règlement a une incidence financière importante pour la Municipalité, plus particulièrement quant aux revenus engendrés par ces taxes pour l'exercice financier de l'année 2023.

**ATTENDU QUE** le conseil doit préparer et fixer, pour l'année 2023, les taux d'imposition de la taxe foncière, de la taxe foncière spéciale, des taxes spéciales, et les tarifs pour les services de la collecte des ordures et recyclage, ainsi que le tarif de la vidange des installations septiques;

**ATTENDU QUE** les coûts pour le service de police sont assumés par les municipalités;

**ATTENDU QUE** le coût pour assurer ce service est estimé à une somme de 20 392 \$ pour l'année 2023;

**ATTENDU QU'**une taxe spéciale doit être établie afin de couvrir les coûts pour le Service de police;

**ATTENDU QU'**une taxe spéciale doit être établie pour l'année 2023 afin de couvrir une partie des dépenses du Centre des loisirs et des frais inhérents à la construction d'un nouveau Centre communautaire;

**ATTENDU QUE** les coûts reliés au service de la dette pour le remboursement du prêt en vertu du règlement R-144-2012 pour le complexe municipal a été renouvelé en date du 9 décembre 2019 pour une période de cinq (5) ans;

**ATTENDU QUE** le capital à rembourser pour l'exercice financier de l'année 2023 est de 21 500 \$ plus les intérêts de 1 044.50 \$, pour un total de 22 544.50 \$;

**ATTENDU QUE** le ministère de la Culture et des Communications ne versera plus de subvention pour les années à venir;

**ATTENDU QUE** les coûts pour l'entretien des chemins d'hiver pour la saison 2022-2023 ont subi une hausse significative de 120% par rapport à la période 2021-2022;

**ATTENDU QUE** le coût pour assurer ce service est estimé à une somme de 221 902 \$ pour l'année 2023;

**ATTENDU QU'**une taxe spéciale doit être établie afin de couvrir une partie des coûts pour l'entretien des chemins d'hiver de la Municipalité;

**ATTENDU QU'**une taxe spéciale doit être établie pour l'année 2023 afin de couvrir une partie des dépenses du Centre des loisirs et des frais inhérents à la construction d'un nouveau Centre communautaire;

**ATTENDU QUE** la quote-part de la Municipalité pour les services offerts par la Régie intermunicipale des déchets du Témiscouata (RIDT) a été fixée à une somme de 47 940\$ pour l'année 2023, soit une hausse de 18% par rapport à l'année 2022;

**ATTENDU QUE** l'assiette fiscale de la Municipalité est établie, pour l'année 2023, à la somme de 26 146 000 \$ en date de la dernière mise à jour du 19 décembre 2022, soit une hausse de 1,03% par rapport à l'assiette fiscale applicable pour l'année 2022;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement R 217-2022 a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 9 janvier 2023;

**ATTENDU QU'**un avis de motion pour l'adoption du règlement R 217-2022 a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce conseil en date du 9 janvier 2023;

**ATTENDU QU'**il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le règlement R 217-2022 soit adopté;

**QUE** le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO R 217-2023 AYANT POUR OBJET DE  
FIXER, POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023, LES TAUX DE LA  
TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DES TAXES SPÉCIALES, LES  
TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE  
ET DE RECYCLAGE, ET POUR LA VIDANGE DES  
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

**ARTICLE 1 :** Le taux de la taxe foncière municipale pour l'année 2023 est fixé à 0.8784\$ par 100\$ d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 2 :** Les taux des taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Taxes foncières spéciales**

<i>Sûreté du Québec</i>	0,0869 \$ / 100 \$
<i>Centre des loisirs</i>	0,0927 \$ /100 \$
<i>Règlement # R-144-2012 (Bibliothèque et complexe municipal)</i>	0,1242 \$ /100 \$
<i>Entretien des chemins d'hiver</i>	0,2350\$ /100 \$

**ARTICLE 3** Le conseil fixe le tarif pour la collecte et la disposition des ordures ménagères et des matières recyclables pour l'année 2023 à 200 \$ par logement, par commerce et par chalet, que le logement soit occupé ou vacant, le tarif s'applique.

Le conseil fixe le tarif pour la collecte et la disposition des ordures ménagères pour les chalets du Lac des Huards à 100 \$ par chalet.

Le conseil fixe le tarif pour la vidange des installations septique à 120 \$, par habitation, par commerce et 60 \$ par chalet, et érablière que le logement soit occupé ou vacant, le tarif s'applique.

Le conseil fixe à 10 \$ par chien le coût d'enregistrement annuel prévu au *Règlement R 199-2020 sur le contrôle des animaux*.

**ARTICLE 4 :** le taux d'intérêt s'applique à toutes les taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la Municipalité et est fixé à 17% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (17% de 2010 à 2022).

**ARTICLE 5 :** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**2023-02-15 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R 209-2022  
MODIFIANT LE *PLAN D'URBANISME NUMÉRO R  
155-2014* ET SES AMENDEMENTS DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

**PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT R 209-2022 PAR LE  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER ADJOINT**

Le règlement portant le numéro R 209-2022 est un règlement de concordance avec le Règlement 02-10-50 de la MRC de Témiscouata qui modifie le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata qui est entré en vigueur le 10 janvier 2022.

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de St-Athanase dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement R 209-2022 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 7 mars 2022;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion pour le dépôt et l'adoption du règlement R 209-2022 a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce conseil en date du 7 mars 2022;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis public a été publié dans le journal *InfoDimanche* en date du 23 mars 2022 pour consultation publique écrite sur ce projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité n'a reçu qu'une seule demande verbale de renseignements relativement au projet de règlement R 209-2022;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a eu des changements entre le premier projet de règlement déposé et le second projet de règlement soumis pour dépôt et adoption, plus particulièrement par le rajout des numéros des chapitres et des articles manquants;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le règlement numéro R 209-2022 soit adopté;

**QUE** le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO R 209-2022 MODIFIANT LE PLAN  
D'URBANISME NUMÉRO R 155-2014 ET SES AMENDEMENTS DE  
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

**CHAPITRE 1  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro R 209-2022 modifiant le Plan d'urbanisme numéro R 166-2015 et ses amendements de la municipalité de St-Athanase* ».



### Article 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la *Loi sur la protection des terres et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) de la municipalité de St-Athanase.

### Article 4 Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

### Article 5 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

### Article 6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

## **CHAPITRE 2**

### **MODIFICATION DES AFFECTATIONS DU SOL**

#### Article 7 Modification de l'ensemble du texte contenu sous le titre « affectations agricoles I »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE I » est modifié de la façon suivante :

#### **AFFECTATION AGRICOLE I**

L'affectation agricole I comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui contient les activités agricoles les plus développées, stables et densément présentes. Le caractère agricole du territoire y est dominant et continu. On y retrouve les principales activités agricoles ayant lieu sur le territoire de la municipalité. Les usages non agricoles y sont très limités, la priorité étant strictement accordée aux activités agricoles.

#### **USAGE PRINCIPAL PERMIS**

a) Usage agricole

#### **USAGE SECONDAIRE PERMIS (EN ASSOCIATION À UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE)**

a) Résidence dans les cas suivants :

- Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1);
- Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnus grâce à la demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) et identifiés à l'intérieur du règlement de zonage.

b) Commerces et services de proximité dans les cas suivants :

- Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines;
- Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux;
- L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :
  - (a) L'utilisateur habite la résidence ;
  - (b) L'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur;
  - (c) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
  - (d) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
  - (e) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe (c) s'applique pour l'ensemble de ces activités.

- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
  - Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos ;
  - Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- c) Commerces et services accessoires à l'usage agricole, dans les cas suivants :
- Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence;
  - La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
  - Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter, à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos;
  - Le service de repas à la ferme aux conditions suivantes :
    - i. Les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme ;
    - ii. L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges ;
    - iii. L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
  - Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- d) Industrie dans les cas suivants :
- Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole;
- e) L'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.

- f) Activité récréative de type extensif.
- g) Abris forestiers.
- h) Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole dans les cas suivants :
- Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel;
  - L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
  - L'exploitant agricole doit résider dans le bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
  - Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location.
- i) L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients d'une activité prévue au paragraphe h), réalisée par un producteur agricole, sont permis aux conditions suivantes :
- i. L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m<sup>2</sup> situés à moins de 100m de la résidence du producteur ;
  - ii. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures ;
  - iii. Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.
- j) L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise aux conditions suivantes :
- i. l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production ;
  - ii. l'aire de repos est distincte de l'aire de production ;
  - iii. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m<sup>2</sup> et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
  - iv. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m<sup>2</sup> ;
  - v. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m<sup>2</sup> ;

vi. Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

k) Services d'utilité publique, transport et production d'énergie

Article 8 MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE  
TITRE «AFFECTATIONS AGRICOLES II »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

**AFFECTATION AGRICOLE II**

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole

**I. USAGE PERMIS**

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants \* :
  - le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
  - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
  - le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
  - le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
  - l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

Type de production	Unités animales**	Distance minimale requise (m)***
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain;
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale.

\* Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.

\*\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;
- d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.

## **COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS**

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

### **CHAPITRE 3**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

Article 9            Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

**2023-02-16      ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R 210-2022  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO  
R 157-2014 ET SES AMENDEMENTS DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

#### **PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R 210-2022 PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER ADJOINT**

Le règlement portant le numéro R 210-2022 est un règlement de concordance avec le Règlement 02-10-50 de la MRC de Témiscouata qui modifie le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata qui est entré en vigueur le 10 janvier 2022.

Ce projet de règlement n'a aucune incidence financière.

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de St-Athanase dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement R 210-2022 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 13 avril 2022;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion pour le dépôt et l'adoption du règlement R 210-2022 a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce conseil en date du 13 avril 2022;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis public a été publié dans le journal *InfoDimanche* en date du 19 octobre 2022 pour consultation publique sur ce projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a tenu cette séance de consultation publique en date du 27 octobre 2022 au Centre des loisirs de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'** il n'y a eu aucun changement entre le premier projet de règlement déposé et le second projet de règlement soumis pour dépôt et adoption;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le règlement numéro R 210-2022 soit adopté;

**QUE** le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :



**RÈGLEMENT R 210-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE R 157-2014 ET SES AMENDEMENTS DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

---

**Chapitre 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives**

---

**ARTICLE 1**      Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2**      Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro R 210-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro R 157-2014 et ses amendements de la municipalité de St-Athanase* ».

**ARTICLE 3**      Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de St-Athanase.

**ARTICLE 4**      Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

**ARTICLE 5**      Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

**ARTICLE 6**      Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

**Chapitre 2 Usages secondaires à l'usage résidentielle en zone agricole**

---

**ARTICLE 7**      Remplacement de l'Article 5.38 Usages principaux résidentiels dans les zones agricoles

L'article 5.38 est remplacé par l'article 5.38 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- le terrain est situé à plus de 625 mètres du périmètre urbain ou d'une zone récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est situé à une distance minimale conforme au tableau 5-A suivant :

Tableau 5-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au

Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur

d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;

- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

#### **ARTICLE 8** Remplacement de l'article 6.21 Résidence sur un terrain agricole (EA)

L'article 6.21 est remplacé par l'article 6.21 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;

- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est situé à une distance minimale conforme au tableau 3-A suivant :

Tableau 3-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.

- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone EAB.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

**ARTICLE 9** Ajout de l'article 6.21.1 usages secondaires à un usage résidentiel en zone agricole (EA)

L'article 6.21.1 est ajouté sous l'article 6.21.1 et stipule :

L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :

- i) L'utilisateur occupe la résidence ;
- ii) L'usage s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et aucun entreposage extérieur n'est permis ;
- iii) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
- iv) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
- v) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle installation d'élevage ou l'accroissement des activités d'une installation d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs, plus sévère que celle prévue pour la maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe **iii)** du premier alinéa, s'applique pour l'ensemble de ces activités.

**ARTICLE 10** Remplacement du tableau 4 de l'article 6.22 Usages secondaires à un usage agricole

Le tableau 4 de l'article 6.22 est remplacé par le Tableau 4 suivant :

**Tableau 4 Usages secondaires à un usage agricole**

	<b>Usage secondaire admissible</b>	<b>Conditions</b>
A)	5833 - Gîte touristique  5835 - Hébergement à la ferme	1) Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel 2) L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole; 3) Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location; 4) L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain.
B)	Services et métiers domestiques - C1 Sauf 5833, 5835 et 6541 Services professionnels - C4	1) Un seul usage secondaire est permis par logement; 2) La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés; 3) L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage; 4) L'usage secondaire dessert la population locale.
C)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production
D)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production; 2) Les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme; 3) L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges; 4) L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
E)	7442 Stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients en complément des usages secondaires A), C), et D) du Tableau 5, réalisée par un producteur agricole	1) Maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m <sup>2</sup> situés à moins de 100m de la résidence du producteur; 2) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures; 3) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, de l'eau

		courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu
--	--	--

#### **ARTICLE 11 Remplacement du titre de l'article 6.24**

Le titre de l'article 6.24 est remplacé de la façon suivante : « Aire de repos dans une érablière ou une cabane à sucre »

#### **ARTICLE 12 Remplacement du premier alinéa de l'article 6.24**

Le premier alinéa de l'article 6.24 est remplacé par les alinéas suivants :

« Dans les zones agroforestières ou forestières, à même le bâtiment principal d'une érablière ou d'une cabane à sucre, une aire de repos peut être aménagée comme usage secondaire. Les eaux usées domestiques doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones agricoles (EA), l'aire de repos doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
- b) L'aire de repos est distincte de l'aire de production;
- c) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m<sup>2</sup> et ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
- d) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m<sup>2</sup>;
- e) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m<sup>2</sup>;
- f) Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. »

---

### **Chapitre 3 Entrée en vigueur**

---

#### **ARTICLE 13 Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

---

**2023-02-17 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R 213-2022  
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME R 155-2014 ET  
SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ATHANASE**

#### **Présentation du règlement R 213-2022 par le directeur général et greffier-trésorier adjoint**

Le règlement portant le numéro R 213-2022 est un règlement de concordance avec le règlement de la MRC de Témiscouata portant le numéro 02-10-53



modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata qui est entré en vigueur le 11 août 2022.

Le Règlement 02-10-53 ajoute certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole et modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II.

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 11 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-53 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-53 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de St-Athanase dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement R 213-2022 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 4 octobre 2022;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion pour le dépôt et l'adoption du second projet de règlement R 213-2022 a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce conseil en date du 4 octobre 2022;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis public a été publié dans le journal *InfoDimanche* en date du 19 octobre 2022 pour consultation publique sur ce projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a tenu cette séance de consultation publique en date du 27 octobre 2022 au Centre des loisirs de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'** il n'y a eu aucun changement entre le premier projet de règlement déposé et le second projet de règlement soumis pour dépôt et adoption;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le règlement numéro R 213-2022 soit adopté;

**QUE** le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

---

---

**Règlement numéro R 213-2022 modifiant le Plan d'urbanisme numéro R-155-2014 et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase**

---

---

---

**CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives**

---

**Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 2 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro R 213-2022 modifiant le Plan d'urbanisme numéro R-155-2014 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Athanase ».

**Article 3 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la *Loi sur la protection des terres et des activités agricoles* (RLRQ, c.P-41.1) de la municipalité de Saint-Athanase.

**Article 4 Personnes assujetties**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

**Article 5 Validité**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

**Article 6 Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

## **CHAPITRE 2 MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL**

---

### **Article 7 Modification de l'ensemble du texte contenu sous le titre « affectations agricoles II »**

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

#### **AFFECTATION AGRICOLE II**

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole

#### **I. USAGE PERMIS**

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants \* :
  - le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
  - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
  - le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
  - l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
  - l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

Type de production	Unités animales**	Distance minimale requise (m)***
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

\* Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.

\*\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;
- d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres;

e) L'exploitation d'une résidence de tourisme est autorisée si :

- L'usage fait l'objet d'une autorisation valide de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;
- La résidence de tourisme est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment, d'origine résidentiel unifamilial, existant le jour précédent l'entrée en vigueur SADR (14 octobre 2010) ;
- L'usage est accessible par un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année ;
- L'usage est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage ;
- L'usage est à plus de 30 mètres d'une friche ou d'un champ en culture ;
- La résidence de tourisme n'a aucun effet sur la possibilité d'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ;
- L'installation septique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur lors de son installation, le nombre de chambres à coucher correspond à la capacité de l'installation septique et l'installation n'est pas une source de pollution ou de contamination des eaux superficielles.

#### COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois

excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

---

### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES**

---

#### **Article 8 Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

#### **2023-02-18 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R 214-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE R 157-2014 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

##### **Présentation du règlement R 214-2022 par le directeur général et greffier-trésorier adjoint**

Le règlement portant le numéro R 214-2022 est un règlement de concordance avec le règlement de la MRC de Témiscouata portant le numéro 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata qui est entré en vigueur le 11 août 2022.

Le Règlement 02-10-53 ajoute certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole et modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II.

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 11 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-53 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-53 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Athanase dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement R 213-2022 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 4 octobre 2022;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion pour le dépôt et l'adoption du second projet de règlement R 213-2022 a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce conseil en date du 4 octobre 2022;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis public a été publié dans le journal *InfoDimanche* en date du 19 octobre 2022 pour consultation publique sur ce projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a tenu cette séance de consultation publique en date du 27 octobre 2022 au Centre des loisirs de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'** il n'y a eu aucun changement entre le premier projet de règlement déposé et le second projet de règlement soumis pour dépôt et adoption;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le règlement numéro R 214-2022 soit adopté;

**QUE** le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

---

---

**Règlement numéro R 214-2022 modifiant le  
Règlement de zonage 157-2014 et ses  
amendements de la municipalité de Saint-  
Athanase**

---

---

---

**CHAPITRE 1      DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET  
INTERPRÉTATIVES**

---

**Article 1      Preamble**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 2      Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro R 214-2022 modifiant le Règlement de zonage 157-2014 et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase ».

**Article 3      Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Municipalité de Saint-Athanase.

**Article 4      Personnes assujetties**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec,

ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

#### **Article 5 Validité**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

#### **Article 6 Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

## **CHAPITRE 2 USAGES SECONDAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE**

---

#### **Article 7 Remplacement de l'Article 5.38 - Usages principaux résidentiels dans les zones agricoles**

L'article 5.38 est remplacé par l'article 5.38 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA/B, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres du périmètre urbain ou d'une zone récréotouristique;



- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 5-A suivant :

Tableau 5-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EA/B.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EA/B ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;
- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;

- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

#### **Article 8          Remplacement de l'article 6.21 - Résidence sur un terrain agricole (EA)**

L'article 6.21 est remplacé par l'article 6.21 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA/B, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;

- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 3-A suivant :

Tableau 3-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois

être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EA/B.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone EA/B.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EA/B ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

**Article 9      Tableau 4 de l'article 6.22 - Usages secondaires à un usage agricole**

Le Tableau 4 de l'article 6.22 est remplacé par le Tableau 4 suivant :

**Tableau 4 Usages secondaires à un usage agricole**

	Usage secondaire admissible	Conditions
A)	5833 - Gîte touristique  5835 - Hébergement à la ferme	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel</li> <li>2) L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;</li> <li>3) Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location;</li> <li>4) L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain.</li> </ol>
B)	Services et métiers domestiques - C1 Sauf 5833, 5835 et 6541 Services professionnels - C4	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Un seul usage secondaire est permis par logement;</li> <li>2) La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés;</li> <li>3) L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage;</li> <li>4) L'usage secondaire dessert la population locale.</li> </ol>
C)	5819 Autres établissements avec	<ol style="list-style-type: none"> <li>2) L'usage est secondaire à une exploitation acéricole en production</li> </ol>

	service complet ou restreint	
D)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	<ul style="list-style-type: none"> <li>5) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production;</li> <li>6) Les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme;</li> <li>7) L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges;</li> <li>8) L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.</li> </ul>
E)	7442 Stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients en complément des usages secondaires A), C), et D) du Tableau 4, réalisée par un producteur agricole	<ul style="list-style-type: none"> <li>4) Maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m<sup>2</sup> situés à moins de 100m de la résidence du producteur;</li> <li>5) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;</li> <li>6) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu</li> </ul>
F)	5834 Résidence de tourisme (meublé et équipé pour repas)	<ul style="list-style-type: none"> <li>1) La résidence de tourisme est située en zone EA/B;</li> <li>2) L'usage fait l'objet d'une autorisation valide de la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec (CPTAQ);</li> <li>3) La résidence de tourisme est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment, d'origine résidentiel unifamilial, existant le jour précédent l'entrée en vigueur du Règlement 02-10 édictant le SADR de la MRC de Témiscouata (14 octobre 2010);</li> <li>4) La résidence de tourisme est accessible par un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;</li> <li>5) L'usage est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage;</li> <li>6) L'usage est à plus de 30 mètres d'une friche ou d'un champ en culture;</li> <li>7) La résidence de tourisme n'a aucun effet sur la possibilité d'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante;</li> <li>8) L'installation septique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur lors de son installation, le</li> </ul>

		<p>nombre de chambres à coucher correspond à la capacité de l'installation septique et l'installation n'est pas une source de pollution ou de contamination des eaux superficielles.</p>
--	--	--

---

### **CHAPITRE 3      ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

#### **Article 10      Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

#### **2023-02-19      DÉPÔT DU RÔLE GÉNÉRAL DE PERCEPTION ET MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2023**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil prenne acte du dépôt, par la direction générale de la Municipalité, du rôle général de perception pour l'année 2023;

**QUE** le conseil autorise la direction générale à procéder à l'envoi des comptes de taxes pour l'année 2023 en date du 20 février 2023;

**QUE** le conseil décrète que le paiement des taxes est effectué en un versement ou, si le montant excède 300 \$, au plus, en quatre versements égaux, soit un premier versement le mardi 4 avril 2023, un deuxième versement mardi le 6 juin 2023, un troisième versement mardi le 8 août 2023, et un quatrième versement le mardi 10 octobre 2023.

#### **2023-02-20      APPROBATION DE LA LISTE OFFICIELLE DES CONTRIBUABLES ENDETTÉS ENVERS LA MUNICIPALITÉ ET DEMANDE À LA MRC DE TÉMISCOUATA DE PROCÉDER À A VENTE EN JUSTICE DES IMMEUBLES POUR NON-PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES POUR LES ANNÉES 2021 ET 2022**

Il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** ce conseil approuve, sans modification, la liste officielle des contribuables endettés envers la Municipalité pour non-paiement des taxes

municipales pour les années 2021 et 2022, préparée par la direction générale et conservée aux archives de la Municipalité;

**QUE** ce conseil demande à la MRC de Témiscouata de procéder à la vente en justice des immeubles cités dans cette liste le jeudi 11 mai 2023 ;

**QUE** ce conseil délègue le maire de la Municipalité, Monsieur Mario Patry, pour assister à la vente en justice et pour acquérir, au nom de la municipalité, le ou les immeubles dans l'éventualité où il n'y a aucun preneur.

**2023-02-21      DEMANDE DE PROLONGATION POUR LE DÉPÔT  
DU RAPPORT FINAL DANS LE CADRE DU  
PROGRAMME DE SOUTIEN À LA DÉMARCHE  
MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA)**

**ATTENDU QU'**une convention d'aide financière dans le cadre du *Programme de soutien à la démarche municipalité amie des aînés, volet 1 – soutien à la réalisation de politiques et de plans d'action en faveur des aînés* est intervenue entre la Ministre responsable des aînés et des proches aidants et la Municipalité le ou vers le 06 janvier 2021;

**ATTENDU QUE** la Municipalité s'engageait à réaliser et terminer le projet tel que décrit à l'annexe 1 de la convention le 31 janvier 2023;

**ATTENDU QUE** la Municipalité devait remettre au Secrétariat aux aînés (SA) du ministère de la Santé et des Services sociaux, au plus tard le 31 janvier 2023, un rapport final présentant les résultats du projet qu'elle devait réaliser dans le cadre du *Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA)*;

**ATTENDU QUE** les mesures sanitaires imposées par le gouvernement du Québec dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 ont eu un impact significatif sur les activités du Comité de pilotage affectant ainsi le respect des dates d'échéances prévues au calendrier des réalisations;

**ATTENDU QUE** de plus des changements organisationnels sont survenus au sein de la Municipalité durant l'année 2022 affectant tout particulièrement le fonctionnement du Comité du pilotage mis sur pied par la résolution municipale portant le numéro 2020-09-113;

**ATTENDU QUE** le chargé de projet désigné par le conseil municipal a dû s'absenter pour raisons médicales pendant de longues périodes durant les années 2021 et 2022 ce qui a retardé les échéances prévues au calendrier des réalisations soumis avec la demande de soutien;



**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers:

**QU'**une demande de prolongation de remise du rapport final soit formulée au ministère des Aînés et des Proches Aidants;

**QU'**un nouveau calendrier des réalisations tel que défini dans le préambule de la présente soit soumis au ministère pour approbation qui se lit comme suit;

- Étape 3 : De février 2023 à juillet 2023
- Étape 4 : D'août 2023 à décembre 2023
- Date de remise du rapport final : 10 janvier 2024

**QUE** tel qu'énoncé dans le calendrier soumis, la date de remise du rapport final soit fixée au 10 janvier 2024.

**2023-02-22      APPEL D'OFFRE DE SERVICES PUBLIC VIA LE  
SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES  
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SEAO) POUR  
LE TRAVAUX DE VOIRIE MUNICIPALE 2023**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Athanase doit utiliser la procédure d'appel d'offres de service pour les travaux de voirie municipale sur son territoire;

**ATTENDU QUE** pour l'année 2022 le coût total des travaux de voirie municipale s'est élevé à la somme de cent cinquante-sept mille soixante-dix dollars et soixante-six sous (157.070.66\$), le tout tel qu'il appert de la *Liste des contrats municipaux 2022* publié sur le site Internet de la municipalité le ou vers le 12 janvier 2023;

**ATTENDU QUE** le conseil estime que le coût total des travaux de voirie municipale pour l'année 2023 pourra atteindre à nouveau une somme supérieure à cent vingt et un mille deux cents dollars (121 200 \$);

**ATTENDU QUE** la loi prévoit que, pour les contrats dont la somme totale d'exécution est supérieure à cent vingt et un mille deux cents dollars (121 200 \$), les règles d'adjudication qui doivent être suivies sont celles relatives à la procédure d'appel d'offres de services par voie de soumission publique;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers:

**QUE** la municipalité lance un appel d'offres de services par voie de soumission publique pour le contrat des travaux de voirie municipale pour l'année 2023;

**QUE** le conseil municipal donne le mandat à la direction générale de la Municipalité d'établir, en conséquence, le devis général et de procéder par l'entremise du système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

**2023-02-23      DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES  
TRAVAUX DE VOIRIE MUNICIPALE DANS LE  
CADRE DU PROGRAMME PPA/CE**

Il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** la municipalité de Saint-Athanase formule une demande auprès de Madame Amélie Dionne, députée de Rivière-du-Loup-Témiscouata, et de Madame Maïté Blanchette-Vézina, ministre des Ressources naturelles et des Forêts et ministre responsable du Bas-Saint-Laurent, pour obtenir une subvention de trente mille dollars (30 000 \$) dans le cadre du volet Projets-particuliers d'amélioration par circonscription locale (PPA-CE) afin de pouvoir procéder, notamment, au rechargement en gravier sur le chemin des Peupliers, sur le chemin de l'Église, sur le chemin des Érables, sur la Petite Route, et la route de Picard situés sur le territoire de la municipalité

**2023-02-24      APPEL D'OFFRE DE SERVICES SUR INVITATION  
POUR LE CONTRAT D'ÉPANDAGE DE L'ABAT-  
POUSSIÈRE POUR L'ANNÉE 2023**

**ATTENDU QUE** pour l'année 2022 le coût total du contrat d'épandage d'un abat-poussière s'est élevé à la somme de dix-sept mille trois cents quatre-vingt-cinq dollars et quatre-vingt-treize sous (17 385.93 \$), taxes comprises;

**ATTENDU QUE** le contrat d'épandage d'un abat-poussière est d'un montant inférieur à 25 000 \$;

**ATTENDU QUE** la loi permet de passer un contrat de gré à gré pour les contrats d'un montant inférieur à 25 000 \$;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire cependant utiliser la procédure d'appel d'offres de services sur invitation pour le contrat d'épandage d'un abat-poussière sur les routes et chemins situés sur son territoire à l'été 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** la direction générale invite les entreprises suivantes à lui fournir une offre de services pour d'épandage d'un abat-poussière sur les routes et chemins situés sur son territoire à l'été 2023 :

- Entreprises Bourget (Saint-Paul-de-Joliette)
- Modular Chemical Systems (Bécancour)
- Icecat (Trois-Rivières)
- Les Aménagements Lamontagne (Trois-Rivières)

**QUE** pour être considérées, les soumissions devront être reçues au bureau municipal au plus tard vendredi le 17 mars 2023 à 11 h.

**2023-02-25 PROLONGATION DU CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER ADJOINT**

**ATTENDU QUE** la nouvelle directrice générale et greffière-trésorière, Madame Claudie Levasseur, est entrée en fonction le 31 janvier 2023;

**ATTENDU QUE** la directrice générale doit compléter son congé parental;

**ATTENDU QUE** pendant son congé débutant le 06 février 2023, elle travaillera 02 jours par semaine, et ce jusqu'au 17 juillet 2023;

**ATTENDU QU'**il sera bénéfique pour la Municipalité que Monsieur Marc Leblanc continue d'occuper son poste de directeur général et greffier-trésorier adjoint pour faciliter la transition et assister la nouvelle directrice générale de la Municipalité dans ses fonctions lors de son retour au travail;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à la majorité des conseillers, le conseiller Monsieur Denis Sansoucy étant en désaccord :

**QUE** le contrat a durée déterminé à titre de directeur général et greffier-trésorier adjoint de la municipalité de Saint-Athanase soit prolongé pour une durée déterminée, soit du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2023;

**QUE** les modalités de la prolongation du contrat de Monsieur Marc Leblanc soient spécifiquement prévues dans un addenda au contrat de travail à durée déterminée à intervenir ultérieurement entre la Municipalité et lui-même;

**QUE** Monsieur Marc Leblanc soit toujours autorisé à signer, pour et au nom de la municipalité, notamment, les chèques conjointement avec le maire ou le

maire suppléant, les effets bancaires, les lettres ou tout autre document relatif aux affaires de la municipalité de Saint-Athanase.

**2023-02-26      PROCLAMATION DE LA JOURNÉE NATIONALE  
DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE  
POSITIVE**

**CONSIDÉRANT QUE** le 31 mars 2022, les élus de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème *CRÉER DES LIENS et être bien entourés* ;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population vous sont offerts tout au long de l'année ;

**CONSIDÉRANT QUE** la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

**CONSIDÉRANT QU'**il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil municipal de la municipalité de Saint-Athanase proclame la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* le 13 mars 2023 et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème *CRÉER DES LIENS et être bien entourés*.

**2023-02-27      AUTORISATION POUR L'ÉQUILIBRATION DU  
RÔLE TRIENNAL D'ÉVALUATION FONCIÈRE 2024-  
2025-2026**

**ATTENDU QUE** le rôle triennal d'évaluation foncière arrive à échéance le 31 décembre 2023;

**ATTENDU QU'un** nouveau rôle triennal doit être fait pour les années 2024-2025-2026;

**ATTENDU QUE** la firme Servitech inc., évaluateurs agréés, nous a fait parvenir l'examen de l'état du rôle dont l'équilibration est facultative pour le rôle triennal 2024, 2025 et 2026 à venir;

**ATTENDU QUE** suite à l'examen du rôle d'évaluation, la Municipalité a le choix de reconduire ou d'équilibrer son rôle pour les années 2024-2025-2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers:

**QUE** la municipalité de Saint-Athanase autorise la firme d'évaluations Servitech inc. afin de procéder à l'équilibration du rôle d'évaluation foncière pour le prochain cycle triennal, soit pour les années 2024-2025-2026;

### **RAPPORT DES ÉLUS**

Monsieur Denis Patry, conseiller, fait le compte-rendu d'une réunion à laquelle il a participé au cours des dernières semaines.

- Réunion des Services ambulanciers Transcontinental. Les sujets suivants y ont notamment été discutés :
  - États financiers positifs
  - Remboursement de prêts effectués
  - Subvention de 36 000 \$ par année
  - Fractions de service à ré-évaluer

### **DIVERS**

Aucun sujet à ajouter.

### **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

- Une citoyenne était présente dans l'assistance.

Les thèmes suivants ont été abordés :

- Taxation : RIDT, augmentation de 18 %, Monsieur André St-Pierre, conseiller, reviendra sur la raison de cette hausse;
- Remerciement pour la possibilité de payer les taxes en 4 versements;
- Subvention du député;
- Bonne idée de procéder à l'équilibration du rôle

## CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

A 20 heures 14 minutes tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président de l'assemblée Monsieur Mario Patry, déclare la séance close et lève l'assemblée.

.....  
M. Mario Patry, maire

.....  
M. Marc Leblanc  
Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint

*Je, Mario Patry, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*